

Cote 2H 782 aux Archives Départementales du Jura, Vente du 03-12-1733 signée aux Rousses

Cet acte de vente se trouve sous la cote 2H 782 (fonds de l'Abbaye de Saint-Claude), le deuxième document dans la liasse.

Résumé

L'acte de vente a été dressé le 3 décembre 1733 aux Rousses dans la maison d'Alexis CHAVIN, « hôte public ». Présent était le notaire Claude Gaspard BAILLY, « demeurant aux prels haut rière La chapelle des Bois », qui représentait Alexis BAILLY, avocat, « avant en parlements demeurant à Besançon », qui n'était pas présent aux Rousses ce jour-là. Alexis BAILLY s'intéressait à cette vente pour une raison qui n'est pas explicite.

Aussi présents étaient des procureurs spéciaux de la communauté de Morbier, Pierre MOREL MOTTET, échevin de Morbier à l'époque, Claude BAILLY et Pierre Claude MAYET. Ils représentaient les habitants de Morbier par une procuration signée le 21 juin précédent (1733). La procuration a été contrôlée à Morez le 25 juin 1733 par le notaire JANET.

Les noms des personnes composant cette communauté de Morbier sont donnés¹. Les suivants étaient tous de Bois d'Amont et présents :

Honorables Jean Baptiste, fils de feu Jean LAMY CHAPUY, et au nom de ses freres, Pierre Denis LAMY CHAPUY, Pierre Antoine, Claude Antoine et Jean Antoine GRATTARD, Pierre Humbert LAMY CHAPUY ledit Pierre Humbert LAMY CHAPPUY et au nom de ses freres, Joseph fils de feu Claude François LAMY CHAPUY, Jean CHAVIN à la CHARLA, Henry fils de feu Jacques CHRITIN MEYTENA tant en son nom que de ses freres et de Pierre Etienne son oncle Pierre François CHRITIN A L'HUISSIER, Pierre REVERCHON MASSON, Claude REVERCHON FORT-HOMME, Etienne Joseph fils de feu Denis CHRITIN, Pierre Joseph fils de feu Jacque François HUGON ROYDOR, Pierre Etienne fils de feu Denis CHRITIN.

Ces personnes en représentaient d'autres qui étaient absentes ce jour-là, parlant en leur nom :

Pierre Denis REVERCHON, François, fils de feu Jean Baptiste LAMY CURÉ, Claude Joseph LAMY AU ROUSSEAU et Pierre Joseph HUGON ROYDOR.

La vente concerne des terres appartenant à la communauté de Morbier et les limites en sont décrites en détail. Le 22 juin précédent (1733) les concernés s'étaient réunis pour mettre des bornes et autres marquages pour délimiter le terrain.

Une clause dans l'acte de vente spécifie que les acheteurs devaient « faire Construire à leurs frais Et depens une muraille Seche capable d'empêcher le passage des Bestiaux rouges des dits particuliers du bois Damont ». L'emplacement de la future muraille est décrit et aussi l'exigence que les acheteurs seront responsables pour son entretien. En cas de défaut, les habitants de Morbier auront droit à faire les réparations nécessaires, les recouvrant « Sur les dits acheteurs de même que tous dommages et interêts que lesd. de morbier pourroient ressentir ».

Le prix de vente est de 3000 livres tournois, laquelle somme est répartie entre les acheteurs, chacun responsable pour une certaine partie du montant, détaillée dans l'acte, qui correspond à la répartition fait « entre eux Conformément à la divison Et Partage Qu'ils ont fait entre eux dudit Canton ». Les procureurs spéciaux ont reçu l'argent, déclarant que, au nom du « Sieur Vendeur² » ils étaient entièrement satisfait « du prix principal de la presente vente ».

¹ Le manque de ponctuation ne facilite pas la distinction entre les noms des personnes et les liens de parenté.

² C'est écrit ici que l'avocat Alexis BAILLY était le vendeur tandis qu'ailleurs on comprend que c'est la communauté de Morbier qui se séparait des terres.

L'acte a été signé le 3 décembre 1733 devant Jean Gaspard COCHET, notaire à Morez, en présence de Philippe JOBEZ et François PERRAD de Bellefontaine, témoins requis. Aussi présent (mais qui, étant illettrés, ne pouvaient pas signer) étaient Pierre Denis LAMY CHAPUY, Pierre Humbert LAMY CHAPUY, Joseph, fils de feu Claude François LAMY CHAPUY, Jean CHAVIN à LA CHARLA, Pierre François CHRITIN A L'HUISSIER, Claude Reverchon FORT HOMME, Pierre Joseph HUGON ROYDOR, Pierre Etienne CHRITIN et Pierre Denis REVERCHON.

Selon ce qui est écrit dans le document, la minute³ a été signé par « BAILLY, S^r MOREL, Henry CHRITIN. Et. Jo. CHRITIN, C. A. GRATTARD H: GRATTARD P. A. GRATTARD, Claude BAILLY. F: PERRAD, P. Cl. MAYET, Phe. JOBEZ, J. B. L: CHAPUY. Et COCHET notaire ». Le document a été contrôlé⁴ à Morez le 8 décembre 1733, signé JANET. (Ceci a couté 18 livres, 12 sols.)

Le 29 juillet 1773 un ajout est devenu partie intégrante du document. Claude François Gabriel CRESTIN de St. Claude, « depositaire des minutes des notaires décédés dans le report de La Grande Jud^{te} ⁵ dud. Lieu », a certifié avoir collationné⁶ le double du document sur la minute qui était déposé aux archives de la ville de Saint-Claude. Le double a été « Expedié en faveur de messieurs les chanoines de la Cathedrale de St. Claude, en Execution du jugement de mr le Grand juge du présent jour » du 29 juillet 1773. La dernière ligne du document indique que le double a été contrôlé à Saint-Claude le lendemain 30 juillet (coût : 7 sols), signé CHRISTIN.

Ce document de la cote 2H 782 est donc une copie conforme datant de 1773 de l'original qui a été dressé en 1733.

Transcription

[Page] Premier

Aux Rousses, et dans la
maison d'alexis Chavin hôte
public audit lieu le troisième
Jour du mois de decembre
avant midy de L'an mil
Sept Cens trente trois fut
present le Sieur Claude Gaspard
Bailly notaire demeurant
aux prels hauts rièrre La
Chapelle des bois au nom
Et Comme ayant charge
du sieur Alexis Bailly avant
En parlements demeurant à
Besançon absent qu'il promet
faire Consentir et ratifier la
presente à Ses frais Sans

[2^e page à gauche]

Autre requisition que Cette
Stipulation a volontairement

³ Minute, selon le *Petit Larousse* : « Ecrit original d'un jugement ou des actes notariés, qui reste en dépôt entre les mains d'un officier public, et dont il ne peut être délivré aux intéressés que des copies (*grosses* ou *expéditions*) ou des extraits ».

⁴ Contrôle, selon le *Petit Larousse* : « Vérification, inspection attentive de la régularité d'un acte, de la validité d'une pièce ».

⁵ Judicature

⁶ Collationner, selon le *Petit Larousse*, signifie « comparer entre eux des textes pour les vérifier ».

pour le Sieur avocat Bailly
Et Ses Successeurs cédé, remis
vendu Et transporté purement
Et pour toujours avec Eviction
manutention Et Garantie
desquels demeureront Chargés
aussy par La presente les
Sieurs Pierre morel mottet
Echevin actuel de morbier
Claude Bailly Et pierre Claude
mayet dudit lieu en qualité
de procureurs Spéciaux de
La Communauté dud. Morbier

Second

En vertu de deliberation et
procuration à eux passée
par la majeure et Saine
part desdits habitans pardevant
le notaire Soussigné le vingt
un Juin dernier Controllé à
morez le vingt Cinq du même
mois par Janet qui demeurera
Jointe à la presente Sans que
Le Sieur avocat Bailly puisse
en etre recherché En aucun
Cas d'Eviction, manutention et
Garantie desquels morel mottet,
Bailly et mayet icy presents à
Cet effet promettent et Consentent
En La Susditte qualité et au nom de

[3^e page à gauche]

La Communaute dudit morbier
aux honorables Jean Baptiste
fils de feu Jean Lamy Chapuy
Et au nom de Ses freres, pierre denis
Lamy Chapuy, pierre Antoine,
Claude Antoine et Jean Antoine
Grattard, Pierre humber Lamy
Chapuy Ledit pierre humber
Lamy Chappuy et au nom de
Ses freres, Joseph fils de feu
Claude François Lamy Chapuy
Jean Chavin à la Charla, henry
fils de feu Jacques Chritin
meytena tant en Son nom que
de Ses freres Et de pierre Etienne
Son oncle pierre François Chritin

Trois

A L'huissier, Pierre Reverchon
masson, Claude Reverchon
fort-homme Etienne Joseph
fils de feu denis Chritin, Pierre
Joseph fils de feu Jacque
françois hugon Roydor, Pierre Etienne
fils de feu denis Chritin, tous
du Bois damont presens, Stipulans
Et acceptans Conjointement
pour eux et leurs Successeurs
Et au nom de Pierre Denis
Reverchon Et de françois
fils de feu Jean Baptiste
Lamy Curé, Et Claude Joseph
Lamy au Rousseau, et Pierre
Joseph hugon Roydor absents

[4^e page à gauche]

Dudit Lieu desquels ils ont
Charge Et pour leurs amis elus
ou à Elire pour le tout ou
partie qui leur Conviendront
un Canton Et partie des Communaux
qui appartiennent à la Communauté
de morbier dans la montagne
du Risoux et dans la portion
qui leur est arrivée en partage
Sur laditte montagne, consistant
En bois, Brouissailles, parcours
Bons Et mauvais Lieux Et
comme Environ Cinquante
Soitures à prendre Ledit Canton
du Coté de Soleil couchant
par La hauteur d'un moutient (?)

Quatre

Qui regne au Levant de
La Combette des Quilles,
Jusques au terrain des dits
particuliers du bois Damont
qui Sont du Soleil Levant,
de vent la portion du Risoux
appartenant à La communauté
de Bellefontaine et de bise
Les Suisses, Sur laquelle
hauteur de La Combette des
quilles et devient à bise
dudit Canton Les parties y
étant assemblées le vingt deux
Juin dernier y ont mis des

Bornes et insculpées des Croix
dans des Rochers pour

[5^e page à gauche]

Servir de délimitation entre lesd.
parties Sauf meilleurs Confins
fonds et denominations nouveaux
de La directe de messieurs du
Royal Chapitre de Saint
Claude Et Chargés envers Cet
illustre Chapitre de Charges
anciennes Et foncieres Comme
Lods, retenue, Commise (?), dixme
Justice Et La main-morte
dans le Cas, cui reste franc
quitte et Exempt de toutes
autres Charges, Servitudes,
hypoteques, et obligations
quelconques, ayant été faite
La presente vente pour un

Cinq

Bien de paix Et pour obvien (?)
aux difinittés qui pourroient
naitre entre les parties et pour
le prix principal de trois mille Livres
tournois et Les Lods en
resultant, Laquelle Somme
de trois mille Livres a été
payée Et Comptée réellement
en Bonnes Especes ayant
Cours voyant (?) Les notaire
Et temoins Et retirée par lesd.
Sieurs morel, Bailly et mayet
En La susditte qualité de
procureurs Speciaux de laditte
Communauté dudit morbier
en vertu du susdit acte de

[6^e page à gauche]

Deliberation du vingt un
Juin dernier du Consentement
du Sieur Vendeur ; Lesquels
procureurs Spéciaux ont déclarés
faire Employ de cette Somme
aux payeureus (?) à faire audit
Sieur avocat Bailly de Besançon
du prix de la presente vente
dont il a droit par Contract
d Echange passé devant le
Sieur Bailly notaire le trente

Juin dernier entre les dits
Sieurs procureurs Speciaux
Et Ledit Sieur avocat Bailly,
Ledit Contract Controllé et

Six

Et insinué⁷ à morez par le Sieur
Janet le dix Juillet aussy dernier
Et quand aux Lods qui resultent
de La presente vente demeurent
à la Seule Charge desdits de
morbier au moyen de ceque
lesdits du bois Damont acquereurs
Se Sont obligés et S'obligent
Solidairement Sous toutes renonciations
de division, discution et autres
necessaires de dans Six ans à
Compter dez le Jour que Le
Scellé dudit Royal chapitre
Sera interposé à la presente,
pratiquer Et faire Construire
à leurs frais Et depens une

[7^e page à gauche]

muraille Seche capable
d'empêcher le passage des
Bestiaux rouges des dits particuliers
du bois Damont Le Long et
de vent à bize sur la hauteur
de la Combette des quilles dez les
tenües de Bellefontaine Jusques
aux Suisses Et par les bornes
y mises pour Servir Et mieux
marquer la Separation entre
lesdittes parties ; Laquelle muraille
ils devront aussy perpetuellement
Entretenir à leurs frais Et dans
l'état susdit, et à defaut par
lesdits particuliers du bois damon
de rendre faitte Et parfaite

Sept

Cette muraille dans les dits
Six ans les dits de morbier pourront
la faire faire à leurs frais qui
Seront par eux recouvrés Sur
les dits achetteurs de même que
tous dommages et interêts que lesd.

⁷ Selon le Dictionnaire de L'Académie française, Insinuation signifie « enregistrement d'une donation, ou de quelque autre acte public ».

de morbier pourroient ressentir
faitte de Cette Construction dans
ledit tems, de sorte qu'au moyen
du payement principal ainsy
fait et de L'Execution par
les achetteurs quand à la muraille
Seche Et des Clauses Et Conditions
y reservées les dits procureurs
Speciaux de morbier et en
Cette qualité declarent être

[8^e page à gauche]

Contens pour Ledit prix
principal de trois mille Livres
avoir été retirées réellement desd.
achepteurs Comme dessus. Savoir
de Jean Baptiste fils de feu
Jean Lamy Chapuy et au nom
de Ses freres et de pierre Denis
Lamy chapuy par Egales parts
deux Cens huit Livres deux
Sols, de Pierre antoine Grattard
Cent quatorze Livres, Claude antoine Grattard Cent quatorze livres, de Jean
antoine Gratard deux cens
dix neuf Livres huit sols, de
Pierre humber Lamy Chapuy
et au nom de ses freres Cinq
Cent quatre vingt Cinq

huit

Livres ; de Joseph fils de feu
Claude françois Lamy Chapuy
Cinquante quatre Livres douze
Soûs, de Jean Chavin à la
Charla quarante Cinq Livres
dix Sols, d'henry fils de
feu Jacque Chritin meytana
et au nom de Ses freres et
de pierre Etienne Son oncle
Cent vingt Sept Livres huit
Sols, de pierre françois
Chritin à L'huissier vingt
deux Livres, dix Sols, de
Pierre Denis reverchon
aussy present quarante
Cinq Livres dix Sols, plus

[9^e page à gauche]

De Claude Antoine Gratard
pour et au nom de Pierre
antoine fils de feu Pierre

Reverchon la somme de
vingt deux livres dix Sols, de
Pierre Reverchon Masson
nonante Sept Livres huit Sols,
de Claude Reverchon fort homme
Soixante une Livres,
d'Etienne Joseph fils de
feu Denis christin Cinquante
Six Livres Seize Sols de
françois Lamy Curé par
les Cy dessus Cinquante neuf
Livres dix Sols, de Pierre
Joseph fils de feu Jacques

Neuf

François hugon Roydor
quatre vingt treize Livres Six
Sols, de Pierre Etienne fils
de feu Denis Chritin Cent
trente une Livres dix neuf
Sols, Plus d'henry Chritin
Meytena et au nom de
Pierre Etienne Son oncle
Cent Septante quatre Livres
huit Sols, de Claude Joseph
Lamy au Rousseau nonante
quatre Livres quinze Sols,
Plus d'Etienne Joseph fils
de feu denis Chritin deux
Cens cinquante neuf livres
Sept Sols, Plus dudit Etienne

[10^e page à gauche]

fils de feu Denis Chritin
nonante trois Livres Six
Sols Et par Les dits Claude
Antone Grattard, Pierre
humbert Lamy Chapuy,
Pierre Denis Lamy Chapuy
Et Claude Joseph Lamy
Chapuy associé et au nom
de Pierre Joseph fils de feu
Nicolas hugon Roydor trois
Cens dix neuf Livres quinze
Sols, Lesquelles Sommes
Jointes ensemble font celle
de trois mille Livres et ainsy
reparties entre eux Conformément
à la division Et Partage

Dix

Qu'ils ont fait entre eux
dudit Canton à Leur Convenance
Et Convenue d'accord pour
lesquels division Et partage
les Sus dits particuliers Consentent
demeurer Chargés entre eux de
toutes Evictions, manutention
Et Garantie Sans pouvoir
à Cet effet retourner quant
à cette division Sur Les dits
de morbier qui n'y ont eu
aucune participation, mais
promettent de faire Jouïr
paisiblement les dits acheteurs,
Enfin au moyen de Ceque dessus
Ledit Sieur Vendeur et au nom

[11^e page à gauche]

qu'il agit Etans bien et entierement
satisfait du prix principal de
la presente vente __ de_, depart
Et des_s en faveur desdits
acheteurs de tout le Contenu En
icelle, Les envoie en possession
Et declare audit nom ne plus
demeurer que possesseur précaire
Jusques à ceque Lesdits acheteurs
En ayant pris La reelle possession Ce qu'ils
pourront faire dez aujourd'huy
Leur donnant tout pouvoir
Special et necessaire, promettent
au reste les parties d'avoir la
presente pour ferme Et valide,
En executer le contenu Sans

Onze

Y Contrevenir de manière quelconque
À peine de tous depens dommages
et interêts Sous toutes autres
dües Stipulations Et renonciations
de droit Sous L'hypoteque de
Leurs biens Specialement des
acheteurs à Cause de ce qu'ils
demeurent Chargés en Exécution
de La presente, Soumis pour
Ce Sous le Scel de Reverend
Seigneur abbé de Saint Claude et
autres fait Lû et passé audit
lieu le troisieme Jour du mois
de decembre avant midy de

L'an mil Sept Cens trente trois
pardevant moy Jean Gaspard

[12^e page à gauche]

Cochet notaire à morez en
presence de Philippe Jobez et
françois Perrad de Bellefontaine
temoins Requis Pierre Denis
Lamy et Chapuy ; Pierre humber
Lamy Chapuy, Joseph fils de
feu Claude françois Lamy
Chapuy, Jean Chavin à la
Charla, Pierre françois Chritin
à L'huissier, Claude Reverchon
fort homme, Pierre Joseph
hugon Roydor, Pierre Etienne
Chritin Pierre denis Reverchon
Etant illiterés de ce enquis, Sous
declaration que pour plus de
validite la presente et Echange
y rappelle Seront presentés à

Douze

Monseigneur L'Intendant
par lesdits de morbier pour
obtenir L'homologation. Signés
Sur La minute, Bailly, S^r morel,
henry Chritin. Et. Jo. Chritin, C. A.
Grattard h: Grattard P. A. Grattard,
Claude Bailly. F: Perrad, P. Cl.
mayet, Phe. Jobez, J. B. L:
Chapuy. Et Cochet notaire.
Controllé à morez le huit
decembre mil Sept Cens trente
trois Reçu dix huit Livres douze
Sols Compris les quatre Sols pour
Livres Signé Janet.
Insinué Ledit Jour huit decembre 1733 audit
Bureau de morez reçu pour

[13^e page à gauche]

Le Centième denier trente
Six Livres y Compris les quatre
Sols pour Livres Signé Janet.

Je Sousigné Claude françois Gabriel
Crestin de St. Claude depositaire des
minutes des notaires décédés dans le report de
La Grande Jud^{te} dud. Lieu, Certifie
avoir Collationné le présent double sur
La minute qui est deposée aux archives de

cette ville, et L`avoir Expedié en faveur
de messieurs les chanoines de la Cathedrale
de St. Claude, en Execution du jugement
de mr le Grand juge du présent jour
En foi de quoi à St. Claude le vingt
neuf juillet mil Sept Cent Soixante
treize Crestin

Con^{lle} à St. Claude le 30^e Juillet 1773
A Sept Sols.

[signé] *Christin*

[Verso de la dernière page du dossier]

[A gauche :]

P. [?] 3^e pour Recherches,
Expedition Et controle

[A droite :]

vente faitte à la
commune de morbier
d'une partie de la [phrase incomplète]